Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 219 258 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le premier requérant :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie kusu et de religion pentecôtiste. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement depuis le 05 juin 2010 (ECiDé).
Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 19 janvier 2015, vous participez à une manifestation d'opposition. Vous y êtes interpellé quelques heures.

Le 13 septembre 2015, vous participez à une marche pour la fin du mandat présidentiel. Vous y êtes arrêté, tabassé et blessé à la jambe.

Le 16 novembre 2015, vous êtes chargé, par votre employeur, la Banque Intercontinentale pour l'Afrique au Congo (BIAC), d'auditer les comptes de la Régie des Voies Aériennes (RVA). Vous menez cet audit jusqu'en février 2016 et mettez à jour des documents de détournement d'argent. Vous transmettez ces informations à votre secrétaire général de l'ECiDé, Devos KITOKO, qui les transmet lui-même au président du parti, Martin FAYULU. Ce dernier dénonce alors ce détournement devant le parlement congolais dans une motion. Suite à cela, un audit national de la RVA est mis en place par le chef de l'État.

Le 28 juin 2016, vous êtes convoqué au casier judiciaire. Vous y êtes détenu pendant 48hh avant d'être relâché grâce à l'aide de votre beau-père, Colonel des Services Spéciaux congolais. Vous apprenez par ce dernier que votre nom est cité dans les hautes sphères de l'État.

Vous êtes par la suite convoqué à des multiples reprises par la polices, consécutivement aux marches auxquelles vous participez. Vous ne vous présentez pas à ces convocations et demandez à votre beau-père de gérer celles-ci.

Le 15 novembre 2017, vous participez à une réunion de l'ECiDé à la « Faden House » pour y discuter de l'organisation de la marche du 19 décembre 2017. Votre véhicule ainsi que votre maison sont fouillés sans perquisition, et des drapeaux et des t-shirts du parti ECiDé sont trouvés chez vous. Vous êtes amené au bureau des Services Spéciaux. Là, vous demandez à appeler votre épouser et lui dites de contacter son père pour vous aider. Peu de temps après, celui-ci vous fait sortir de détention. Il vous informe à nouveau que vous êtes ciblé par le cabinet du président. Vous décidez de vous cacher chez votre cousin.

Le 05 décembre 2017, vous introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique qui vous êtes octroyée le lendemain.

Le 26 décembre 2017, vous quittez la RDC en compagnie de votre épouse et de votre fils, munis de vos passeports et visas légaux. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 1er janvier 2018, les autorités à votre recherche tirent sur votre cousin alors que ce dernier gardait votre domicile.

Le 13 janvier 2018, vous et votre épouse introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique. Celle-ci lie sa demande à vos problèmes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes ; vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être d'arrêté ou éliminé par vos autorités en raison de votre statut d'opposant politique et car vous êtes à la source du scandale de détournement d'argent à la RVA (entretien du 09 août 2018, p. 15). Toutefois, vous n'avez pas établi la réalité de ces craintes.
***Premièrement,** le Commissariat général constate que les informations à sa disposition ôtent d'emblée tout crédit vos déclarations.*

Ainsi, interrogé sur l'organisation de votre départ du Congo, vous affirmez avoir organisé celui-ci début décembre, à la suite de votre arrestation le 1er décembre 2017 (entretien du 09 août 2018, p. 12). Invité à plus de précision sur la date d'introduction de votre demande de visa auprès de l'ambassade belge –vous soutenez avoir obtenu celui-ci en vingt-quatre heures grâce à votre statut de bona fide *(*ibid, *p. 12)-, vous dites avoir introduit celle-ci le 05 décembre 2017 (*ibid, *p. 23). Or, il apparaît dans votre dossier visa (voir farde « Informations sur le pays »,* Applications for Schengen Visa) *que vous avez introduit cette demande de visa le* ***1er décembre 2017,*** *soit la date à laquelle vous soutenez pourtant avoir été arrêté et détenu. Confronté à ces informations, vous niez avoir introduit votre demande de visa le 1er décembre 2017 mais n'êtes plus en mesure de dire la date à laquelle vous avez introduit celle-ci (entretien du 09 août 2018, p. 27). Vous supposez alors que la date du 1er décembre doit correspondre à la demande en ligne. Seulement, d'une part vous n'avez jamais évoqué le fait d'avoir introduit cette demande en ligne. D'autre part, il est clairement indiqué dans le document de demande de visa de manière manuscrite que celui-ci a été effectué le 1er décembre 2017 à Kinshasa (voir farde « Informations sur le pays »,* Applications for Schengen Visa). *Ce document est signé par vos soins, de sorte que le Commissariat général ne peut recevoir vos explications.*

*L'analyse des documents fournis pour l'obtention de ce visa indiquent par ailleurs que votre voyage était prémédité depuis une date antérieure à votre arrestation alléguée : vous avez en effet fait renouveler votre passeport en date du 27 décembre 2017 (*ibid.*) et avez fourni trois documents de votre employeur, tous datés du* ***29 novembre 2017*** *(*ibid.*), soit des dates toutes antérieures à votre arrestation du 1er décembre 2017. Parmi ces documents, une attestation de congé vous autorise à prendre votre congé annuel à partir du 27 décembre 2017 –soit la date de votre arrivée en Belgique, ce qui démontre que ce départ n'était pas fortuit mais préparé depuis au moins cette date. Enfin, vous soumettez également dans ce dossier visa une « lettre explicative, rédigée par vos soins, dans laquelle vous justifiez votre volonté de venir en Belgique pour vos vacances durant la période allant du 18 décembre 2017 au 03 janvier 2018. Or, à nouveau le Commissariat général constate que ce document est daté du* ***02 novembre 2017*** *ce qui le persuade que vous avez préparé votre voyage en Belgique au moins à partir de cette date-là.*

Par conséquent, de telles informations tendent à ôter tout crédit à vos propos selon lesquels votre départ du Congo était une fuite contrainte faisant suite à votre arrestation le 1er décembre 2017 et dû au fait que vous étiez recherché par vos autorités à ce moment. De plus, le caractère contradictoire et fluctuant de vos propos vient renforcer le manque de crédibilités de vos déclarations. En effet, il apparaît peu crédible que vous ne vous souveniez pas avoir introduire une demande de visa auprès de l'ambassade belge ***le jour même*** *de votre arrestation, le 1er décembre 2017. En outre, force est de constater que ce n'est qu'après avoir été confronté au caractère contradictoire de vos propos que vous avez commencé à tenir des propos peu clairs été évasifs sur l'introduction de votre demande de visa. Dès lors, tous ces éléments relevés ôtent toute crédibilité aux problèmes que vous dites avoir rencontrés le 1er décembre 2017.*

Deuxièmement, *vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil politique, ce qui continue d'anéantir la crédibilité de votre demande de protection.*

*Ainsi, vous dites appartenir au parti ECiDé depuis le 05 juin 2010 (entretien du 09 août 2018, p. 7), n'y avoir exercé aucune fonction particulière (*ibid, *p. 7) mais avoir appartenu au « Comité restreint d'enquête depuis 2014 » (*ibid, *p. 7) et être mobilisateur des jeunes (*ibid, *p. 7). Questionné sur votre participation aux activités de ce parti, vous affirmez y participer « souvent », mais restez cependant vague et peu concret lorsqu'il vous est demandé de citer les activités menées pour le compte de ce parti :* « Il y a eu plusieurs marches, on a organisé plusieurs marches […] J'ai pas participé à toutes les activités mais quand j'avais le temps j'allais » *(*ibid, *p. 8). Vous dites ensuite avoir été interpellé à plusieurs reprises lors de ces activités et avoir été arrêté une fois (*ibid, *p. 8). Amené à dater ces événements plus marquants, vous restez tout aussi vague et ne citez que la date du 13 septembre 2015 :* « En tout cas, des nombreuses interpellations avec l'État ce sera difficile, mais par exemple le 13 septembre 2015 il y avait une marche pour la fin du mandat de Kabila, on devait modifier la Constitution » *(*ibid, *p. 8). Cependant, le Commissariat général constate qu'aucune manifestation n'a été observée en date du 13 septembre 2015, mais que celle-ci a eu lieu en 2014 (voir « Informations sur le pays », articles manifestation du 13 septembre 2014 ; printscreen recherche google « manifestation du 15 septembre 2015 ») –soit plus d'un an avant-, ce qui ne rend pas crédible votre participation à cet événement. La seule autre activité que vous êtes en mesure de dater avec précision est votre distribution du tract du 1er décembre 2017. Or, celle-ci a été remise en cause supra.*
Ensuite, invité à livrer vos connaissances sur le parti ECiDé, vous restez laconique et peu précis : « C'est un parti qui lutte pour un Congo fort de demain, qui donne l'opportunité à tout un chacun d'avoir un

lendemain meilleur » *(entretien du 09 août 2018, p. 9). Amené dans un deuxième temps à parler de l'histoire de ce parti, vous n'êtes pas en mesure de livre d'informations à ce sujet et justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'étiez pas là au moment de la création du parti (*ibid, *p. 9). Le Commissariat général relève cependant que vous soutenez avoir intégré ce parti depuis le 05 juin 2010 (un peu plus d'un an après la création de celui-ci), soit depuis plus de 8 ans aujourd'hui, ce qui ne permet pas de créditer vos explications. Par ailleurs, interrogé sur les événements récents du parti vous citez la réunion du 15 novembre 2017 et une journée ville-morte le 30 novembre 2017 survenue le 30 novembre 2017, journée au cours de laquelle vous avez pris des photos de la ville vide (*ibid, *p. 9). Or, le Commissariat général constate qu'il n'a jamais été question d'une journée ville-morte le 30 novembre 2017 mais bien d'une journée de manifestation non-autorisée (voir farde « Informations sur le pays », articles sur Martin FAYULU), ce qui décrédibilise encore vos propos. Questionné en outre sur le problèmes récemment rencontrés par le président de l'ECiDé avec les autorités (vous dites que c'est pour lui que vous avez intégré ce parti), vous affirmez que les autorités ont scellés son hôtel –vous n'êtes pas sûr de la date, soit en 2016 ou 2017- et dites qu'il a reçu un projectile pendant une marche en 2017 sans non plus citer la date de cet événement (entretien du 09 août 2018, pp. 9-10). Cependant, le Commissariat général s'étonne qu'à aucun moment vous n'ayez mentionné les arrestations subies par votre président Martin FAYULU lors des manifestations du 30 novembre 2017 et surtout en février 2016, événement pourtant largement médiatisé (voir farde « Informations sur le pays », articles sur Martin FAYULU), alors même qu'il vous a été posé la question à deux reprises lors de l'entretien. Enfin, amené à parler de la structure de ce parti, vous affirmez laconiquement que celui-ci est composé du président, d'un secrétaire général et son adjoint, ainsi que trois secrétaires nationaux (entretien du 09 août 2018, p. 10). Or, force est de constater que le partie ECiDé est composé de 18 secrétaires nationaux (voir farde « Informations sur le pays »,* Répertoire des membres du bureau national*), ce qui continue de décrédibiliser votre appartenance à ce parti. Le Commissariat général soulève enfin que vous n'avez pas été en mesure de présenter de carte de membre de ce parti, quand même vous affirmez la posséder ici en Belgique (entretien du 09 août 2018, p. 10).*

En outre, le Commissariat général constate qu'interrogé sur la continuation de votre implication pour le parti ECiDé en Belgique, vous dites : « Depuis que je suis arrivé non non non, ma femme était enceinte […] et puis déjà que ça a posé beaucoup de problèmes » *(entretien du 09 août 2018, p. 9). Or, le Commissariat général constate que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection plusieurs photographies de vous lors d'au moins deux manifestations d'opposition ici en Belgique (voir farde « Documents », pièces 2 et 3), ce qui ne rend pas crédible votre réponse selon laquelle vous n'aviez pas le temps de vous impliquer politiquement ici en Belgique.*

Quant à se prononcer sur l' « attestation de confirmation de membre » déposée par vos soins (voir farde « Documents », pièce 1),, ce document rédigé par le professeur Devos KITOKO confirme en substance que vous êtes membre de ce parti depuis le 05 juin 2010 et assumiez les fonctions de mobilisateur de la jeunesse. Il y est en outre indiqué que vous avez rencontré des difficultés avec les services de renseignement congolais (ANR) notamment lors des événements du 19 janvier 2015 et que ces « tracasseries » vous ont contraintes à quitter le pays en 2017. Cependant, le Commissariat général ne peut s'empêcher de souligner que ce document a été émis le ***16 mai 2017****, soit un peu moins de* ***sept mois*** *avant le 1er décembre 2017, date de votre arrestation pour laquelle vous explique qu'elle vous a contraint à fuir le pays. Dès lors, une telle contradiction entre les faits allégués et la date de rédaction de ce document ôte toute force probante à ce document. Ensuite, rien dans ce document ne mentionne votre rôle dans la transmission au parti ECiDé de documents concernant un détournement d'argent au sein de la RVA, rôle que vous situez pourtant à la base de l'ensemble de vos problèmes. Enfin, le Commissariat général relève que ce courrier vous domicile au numéro 90 avenue Télécom à Ngaliema. Or, lors de votre entretien vous affirmez être domicilié avenue Tangu, 4 dans le quartier de Bakoso à Ngaliema (entretien du 09 août 2018, p. 4).*

Par conséquent, tous les éléments relevés supra ôtent tout crédit à votre profil de membre du parti ECiDé et à votre participation à des manifestations d'opposition.

Enfin, dès lors que votre profil a été remis en cause supra, rien ne permet de croire que vous ayez transmis aux autorités de ce parti des documents compromettants sur le détournement d'argent à la RVA et que vous ayez donc rencontré des difficultés à la suite de cet événement.

Le Commissariat général ne remet en effet pas en cause le fait que vous auriez pu être amené à collaborer avec les autorités judiciaires congolaises dans le cadre d'une enquête concernant un détournement d'argent à la RVA, en votre qualité d'auditeur de la BIAC, en contrat avec la RVA. Il ressort d'ailleurs que

cette convocation vous a été adressée au siège de la BIAC, ce qui démontre que les autorités congolaises étaient dans l'ignorance de votre domicile. Le pro-justitia que vous délivrez indique par ailleurs que votre téléphone portable a été saisi dans le cadre de cette enquête. Cependant, rien dans ces documents que vous déposez –une convocation datée du 27 juin 2016 ainsi que le pro-justitia faisant office de la saisie de votre téléphone dans le cadre d'une enquête (voir farde « Documents », pièces 4 et 5),- n'indique que vous avez été accusé au cours de cette enquête ou détenu de façon arbitraire dans le cadre de celle-ci. Au contraire, ceux-ci tendent à indiquer qu'une procédure légale stricte a été observée dans cette enquête dès lors qu'il vous était remis des documents pour les procédures administratives. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez récupéré votre téléphone après une semaine (entretien du 09 août 2018, p. 17), ce qui tend à nouveau à démontrer que nous n'avez à aucun moment été victime de l'arbitraire durant cette procédure judiciaire. Enfin, force est de constater que vous n'avez plus été convoqué dans le cadre de cette enquête à la suite de cette convocation –vous dites en effet que toutes les autres convocations déposées étaient consécutives à votre participation à des manifestations (entretien du 09 août 2018, p. 17)- ce qui démontre une absence d'acharnement contre votre personne de la part de vos autorités.

Rien ne permet donc de croire que vous ayez accusé d'avoir transmis des documents compromettant aux autorités du parti ECidé ou qu'il existe une quelconque crainte, dans votre chef, de rencontrer des problèmes en raison de votre qualité d'auditeur à la BIAC en cas de retour dans votre pays.

***Troisièmement,** le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre participation à des manifestations d'opposition ici en Belgique.*

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas explicitement invoqué cotre implication politique en Belgique comme élément de crainte en cas de retour (entretien du 09 août 2018, p. 15).

*Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas un profil d'opposant politique active et visible tel que vos autorités seraient amenées à vous cibles pour ce simple fait. Ainsi, interrogé sur la raison qui vous amène à déposer des photos de vous lors de marches d'opposition au pouvoir congolais à Bruxelles les 20 janvier 2018 et 30 juin 2018 (voir farde « Document », pièces 2 et 3), vous explique que déposez celles-ci pour prouver que vous continuez le combat ici en Belgique (entretien du 09 août 2018, p. 18). Vous affirmez ensuite que l'ANR congolais consulte ces images sur Internet (*ibid, *p. 18). Questionné cependant sur l'emplacement où l'on pourrait trouver des photos de vous lors de cet événement, vous supposez seulement qu'on peut les trouver sur Facebook, sans pour autant savoir où :* « Je sais pas trop, je dois chercher » *(*ibid, *p. 18). Vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il vous est demandé de localiser des vidéos de ces marches où vous seriez identifiable (*ibid, *p. 19), ce qui ne rend pas plus crédibles vos déclarations. Vous ne savez par ailleurs pas si vos autorités ont eu accès à ces photos (*ibid, *p. 19). Vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre visibilité particulière lors de ces marches. Interrogé à ce sujet, vous dites seulement :* « J'avais juste mon drapeau, et puis quelques panneaux d'écriture avec marqué : « Kabila, on veut plus de Kabila » » *(*ibid, *p. 19).*

Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo du simple fait de votre participation à ces deux événements.

Concernant le fait que vous êtes membre des ONG « First Mile » et Aksanti », actives dans l'aide des enfants pauvres et d'aide à l'entreprenariat des jeunes filles, force est de constater que ces associations n'ont aucun lien politique. Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré aucun problème dans le cadre de votre implication dans ces organisation (entretien du 09 août 2018, p. 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre de demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Á propos des trois convocations déposées par vos soins, datées respectivement du 23 septembre 2015, 28 septembre 2016 et 27 décembre 2017 (voir farde « Document », pièce 6), le Commissariat général constate d'emblée l'incohérence inhérente à ces documents. En effet, force est de constater que ces documents sont énumérés manuellement : « Convocation », « 2ème convocation » et « 3ème convocation ».

or, il apparaît que ce dernier document est pourtant le plus ancien en date, que la « 2ème convocation » date de 2016 et que la convocation la plus récente est indiquée comme étant la première convocation, ce qui remet en question le caractère authentique de ces documents. En outre, il apparaît que les convocations du 27 décembre 2017 et du 28 septembre 2016 sont rédigées sur des photocopies présentant la même tâche sur le côté gauche de la feuille. Enfin ; il apparaît que le tampon de police de ces trois documents a été posé avant l'impression de ceux-ci, ce qui finit de jeter le doute sur l'authenticité de ces documents. Par ailleurs, quand même ces convocations auraient été authentiques, qoud non, *force est de constater que vous ne vous êtes jamais présenté à celles-ci (entretien du 09 août 2018, p. 17) et que cela n'a eu aucun impact sur votre situation en RDC.*

*Vous déposez ensuite votre contrat de travail à la BIAC (voir farde « Document », pièce 7), une lettre d'affectation de la BIAC, (*ibid, *pièce 8), un attestation de service (*ibid, *pièce 9). Ces documents sont des éléments qui tendent à prouver votre emploi au sein de cette banque depuis 2015 et votre fonction. Ces éléments ne sont cependant jamais été remis en cause dans la présente décision.*

Concernant les procès-verbaux d'inventaire physique des carnets Go Pass International ; de mise à disposition des carnets Go Pass International . le courrier d'état de stock des Go Pass ; le procès-verbal de remise et reprise des carnets de Go Pass National et le contrat de collaboration entre la RVA et la BIAC (voir farde « Document », pièces 10 à 15), tous ces documents indiquent qu'un contrat de gestion a été conclu entre la BIAC et la RVA pour la vente de « Go Pass », ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Rien cependant dans ces documents en permet de démontrer un quelconque détournement d'argent de la part de la RVA ou des personnes tierces à cette organisation. Interrogé en effet sur les documents accablants que vous auriez transmis aux autorités du parti ECiDé, vous n'avez pas été en mesure de livrer de tels documents. Partant, les documents livrés supra permettent tout au plus d'indiquer que vous travaillez à la BIAC et aviez accès à de tels documents, ce qui est somme tout normal au vu de votre qualité d'auditeur au sein de cette banque.

Le certificat médical daté du 17 septembre 2015 des cliniques universitaires de Kinshasa (voir farde « Document », pièce 16) indique vous avez été reçu et hospitalisé du 13 au 15 septembre 2015 après avoir été blessé par un objet métallique et avoir reçu des points de suture. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il ne peut cependant recevoir vos déclarations selon lesquelles cette blessure aurait été causée au cours d'une manifestation le 13 septembre 2015, étant donné que –comme expliqué supra- cette manifestation n'a pas eu lieu à cette date mais bien un an auparavant.

Concernant vos nombreuses publications Facebook publiées depuis le 11 octobre 2015 (voir farde « Document », pièce 17), le Commissariat général constate que l'ensemble de ces publications sont à caractère « privé », c'est-à-dire visibles de vous et de vos amis seulement. Rien dès lors ne permet de croire que de telles publications aient pu être consultées par vos autorités ou vous amènent à être particulièrement ciblé en cas de retour au Congo. Cela est d'autant plus vrai que vous commencez ces publications en octobre 2015. Or, il ressort des copies de vos passeports que vous avez continué à voyager librement passé ces dates, ce qui empêche de croire que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités durant cette période.

Vous déposez ensuite des captures d'écran de votre compte Twitter (voir farde « Document », pièce 18). Le Commissariat général relève tout d'abord que l'ensemble des publications postées ont été émises en 2018, soit lors de votre arrivée en Belgique. En outre, au vu de la faible visibilité de votre profil (vous n'êtes suivi que par 56 personnes), rien ne permet de croire que ces publications puissent amener vos autorités à prendre connaissance de ces publications et vous rendent particulièrement visible aux yeux de celles-ci.

Les multiples copies de vos passeports (voir farde « Document », pièce 19) sont des éléments qui tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, ainsi que les nombreux voyages que vous avez effectués depuis votre enfance en Europe. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

*Concernant la conversation avec votre cousin et le photos y afférentes (voir farde « Document », pièce 20) que vous déposez pour prouver que ce dernier q été blessé par balle, rien ne permet de déterminer qui est la personne présente sur la photo, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Vous déposez ensuite des documents médicaux de votre cousin pour appuyer vos propos (*ibid, *pièce 21). Or, force est de constater*

que ces documents indiquent que votre cousin [E. M.] est traité pour une infection tuberculeuse. Il n'est fait nulle référence dans ce document à une quelconque blessure par balle. Partant, de tels documents ne constituent pas des éléments probants.
Concernant les attestations de témoignage envoyés par votre beau-père et votre oncle (voir farde « Document », pièces 21 et 22), le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Les deux copies de carte d'électeur de votre cousin [E. M.] et votre oncle [D. J.] (voir farde « Document », pièces 23 et 24) sont des indices de l'identité de ces personnes. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir « s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ; en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé internet ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les dites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgajafi c. Staatssecretaris van Justitie, par 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » -COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capital congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuelles. Force est dès lors constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général en dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que nous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Étant donné que votre épouse [E. A. B.] (CG : XX/XXXXX ; OE : XXXXXXX) a lié sa demande de protection à la vôtre, une décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est également prise pour elle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Concernant la deuxième requérante :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), de la province de Bandundu, de religion protestante. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 13 septembre 2015, votre mari se fait tirer dessus lors d'une sensibilisation et est blessé sa jambe droite.

Votre mari découvre un détournement d'argent à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC).

Le 28 juin 2016, votre mari est convoqué auprès des autorités congolaises. Il est détenu pendant 48 heures et sorti suite à l'intervention de votre père.

Le 1er décembre 2017, votre mari est arrêté lors d'une distribution de tracts. Votre domicile est ensuite perquisitionné par les autorités qui y trouvent des tracts. Votre mari est ensuite amené dans les locaux des services spéciaux congolais. Votre père aide celui-ci à sortir de cet endroit et l'amène chez votre beau-frère « Soleil ». Vous rejoignez ensuite votre mari à cet endroit.

Le 26 décembre 2017, vous quittez le Congo en avion, accompagnée de votre époux et de votre fils, munis de passeports et de visa légaux. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 13 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous liez en effet votre demande de protection à celle de votre mari RAMAZANI NDEKA YEMA Joël (CG : XX/XXXXX ; OE : XXXXXXX). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise pour ce dernier. Et ce pour les raisons suivantes :

« En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté ou éliminé par vos autorités en raison de votre statut d'opposant politique et car vous êtes à la source du scandale de détournement d'argent à la RVA (entretien du 09 août 2018, p . 15). Toutefois, vous n'avez pas établi la réalité de ces craintes.

***Premièrement**, le Commissariat général constate que les informations à sa disposition ôtent d'emblée tout crédit vos déclarations.*

*Ainsi, interrogé sur l'organisation de votre départ du Congo, vous affirmez avoir organisé celui-ci début décembre, à la suite de votre arrestation le 1er décembre 2017 (entretien du 09 août 2018, p. 12). Invité à plus de précision sur la date d'introduction de votre demande de visa auprès de l'ambassade belge – vous soutenez avoir obtenu celui-ci en vingt-quatre heures grâce à votre statut de bona fide (ibid, p. 12) –, vous dites avoir introduit celle-ci le 05 décembre 2017 (ibid., p. 23). Or, il apparaît dans votre dossier visa (voir farde « Informations sur le pays », Application for Schengen Visa) que vous avez introduit cette demande de visa le **1er décembre 2017**, soit la date à laquelle vous soutenez pourtant avoir été arrêté et détenu.*
Confronté à ces informations, vous niez avoir introduit votre demande de visa le 1er décembre 2017 mais n'êtes plus en mesure de dire la date à laquelle vous avez introduit celle-ci (entretien du 09 août 2018, p. 27). Vous supposez alors que la date du 1er décembre doit correspondre à la demande en ligne. Seulement, d'une part vous n'avez jamais évoqué le fait d'avoir introduit cette demande en ligne. D'autre

part, il est clairement indiqué dans le document de demande de visa de manière manuscrite que celui-ci a été effectué le 1er décembre 2017 à Kinshasa (voir farde « Informations sur le pays », Application for Schengen Visa). Ce document est signé par vos soins, de sorte que le Commissariat général ne peut recevoir vos explications.

L'analyse des documents fournis pour l'obtention de ce visa indiquent par ailleurs que votre voyage était prémédité depuis une date antérieure à votre arrestation alléguée : vous avez en effet fait renouveler votre passeport en date du 27 novembre 2017 (ibid.) et avez fourni trois documents de votre employeur, tous datés du ***29 novembre 2017*** *(ibid.), soit des dates toutes antérieures à votre arrestation du 1er décembre 2017. Parmi ces documents, une attestation de congé vous autorise à prendre votre congé annuel à partir du 27 décembre 2017 – soit la date de votre arrivée en Belgique, ce qui démontre que ce départ n'était pas fortuit mais préparé depuis au moins cette date. Enfin, vous soumettez également dans ce dossier visa une « lettre explicative », rédigée par vos soins, dans laquelle vous justifiez votre volonté de venir en Belgique pour vos vacances durant la période allant du 18 décembre 2017 au 03 janvier 2018. Or, à nouveau le Commissariat général constate que ce document est daté du* ***02 novembre 2017*** *ce qui le persuade que vous avez préparé votre voyage en Belgique au moins à partir de cette date-là.*

Par conséquent, de telles informations tendent à ôter tout crédit à vos propos selon lesquels votre départ du Congo était une fuite contrainte faisant suite à votre arrestation le 1er décembre 2017 et dû au fait que vous étiez recherché par vos autorités à ce moment. De plus, le caractère contradictoire et fluctuant de vos propos vient renforcer le manque de crédibilités de vos déclarations. En effet, il apparait peu crédible que vous ne vous souveniez pas avoir été introduire une demande de visa auprès de l'ambassade belge ***le jour même*** *de votre arrestation, le 1er décembre 2017. En outre, force est de constater que ce n'est qu'après avoir été confronté au caractère contradictoire de vos propos que vous avez commencé à tenir des propos peu clairs et évasifs sur l'introduction de votre demande de visa. Dès lors, tous ces éléments relevés ôtent toute crédibilité aux problèmes que vous dites avoir rencontrés le 1er décembre 2017.*

Deuxièmement*, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre profil politique, ce qui continue d'anéantir la crédibilité de votre demande de protection.*

Ainsi, vous dites appartenir au parti ECiDé depuis le 05 juin 2010 (entretien du 09 août 2018, p. 7), n'y avoir exercé aucune fonction particulière (ibid., p. 7) mais avoir appartenu au « Comité restreint d'enquête depuis 2014 » (ibid., p. 7) et être mobilisateur des jeunes (ibid., p. 7). Questionné sur votre participation aux activités de ce parti, vous affirmez y participer « souvent », mais restez cependant vague et peu concret lorsqu'il vous est demandé de citer les activités menées pour le compte de ce parti : « Il y a eu plusieurs marches, on a organisé plusieurs marches […] J'ai pas participé à toutes les activités mais quand j'avais le temps j'allais » (ibid., p. 8). Vous dites ensuite avoir été interpelé à plusieurs reprises lors de ces activités et avoir été arrêté une fois (ibid., p. 8). Amené à dater ces événements plus marquants, vous restez tout aussi vague et ne citez que la date du 13 septembre 2015 : « En tout cas, des nombreuses interpellations avec l'État ce sera difficile, mais par exemple le 13 septembre 2015 il y avait une marche pour la fin du mandat de Kabila, on devait modifier la Constitution » (ibid., p. 8). Cependant, le Commissariat général constate qu'aucune manifestation n'a été observée en date du 13 septembre 2015, mais que celle-ci a eu lieu en 2014 (voir « Informations sur le pays », articles manifestation du 13 septembre 2014 ; printscreen recherche google « manifestation du 15 septembre 2015 ») – soit plus d'un an avant –, ce qui ne rend pas crédible votre participation à cet événement. La seule autre activité que vous êtes en mesure de dater avec précision est votre distribution de tract du 1er décembre 2017. Or, celle-ci a été remise en cause supra.

Ensuite, invité à livrer vos connaissances sur le parti ECiDé, vous restez laconique et peu précis : « C'est un parti qui lutte pour un Congo fort de demain, qui donne l'opportunité à tout un chacun d'avoir un lendemain meilleur » (entretien du 09 août 2017, p. 9). Amené dans un deuxième temps à parler de l'histoire de ce parti, vous n'êtes pas en mesure de livrer d'informations à ce sujet et justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'étiez pas là au moment de la création du parti (ibid., p. 9). Le Commissariat général relève cependant que vous soutenez avoir intégré ce parti depuis le 05 juin 2010 (un peu plus d'un an après la création de celui-ci), soit depuis plus de 8 ans aujourd'hui, ce qui ne rend permet pas de créditer vos explications.
Par ailleurs, interrogé sur les événements récents du parti vous citez la réunion du 15 novembre 2017 et une journée ville-morte survenue le 30 novembre 2017, journée au cours de laquelle vous avez pris des photos de la ville vide (ibid., p. 9). Or, le Commissariat général constate qu'il n'a jamais été question d'une journée ville-morte le 30 novembre 2017 mais bien d'une journée de manifestation non-autorisée (voir farde « Informations sur le pays », articles sur [M. F.]), ce qui décrédibilise encore vos propos. Questionné

en outre sur les problèmes récemment rencontrés par le président de l'ECiDé avec les autorités (vous dites que c'est pour lui que vous avez intégré ce parti), vous affirmez que les autorités ont scellés son hôtel – vous n'êtes pas sûr de la date, soit en 2016 ou 2017 – et dites qu'il a reçu un projectile pendant une marche en 2017 sans non plus citer la date de cet événement (entretien du 09 août 2017, pp. 9-10). Cependant, le Commissariat général s'étonne qu'à aucun moment vous n'ayez mentionné les arrestations subies par votre président [M. F.] lors des manifestations du 30 novembre 2017 et surtout en février 2016, événement pourtant largement médiatisé (voir farde « Informations sur le pays », articles sur [M. F.]), alors même qu'il vous a été posé la question à deux reprises lors de l'entretien. Enfin, amené à parler de la structure de ce parti, vous affirmez laconiquement que celui-ci est composé du président, d'un secrétaire général et son adjoint, ainsi que trois secrétaires nationaux (entretien du 09 août 2018, p. 10). Or, force est de constater que le parti ECiDé est composé de 18 secrétaires nationaux (voir farde « Informations sur le pays », Répertoire des membres du bureau national), ce qui continue de crédibiliser votre appartenance à ce parti. Le Commissariat général soulève enfin que vous n'avez pas été en mesure de présenter de carte de membre de ce parti, quand bien même vous affirmez la posséder ici en Belgique (entretien du 09 août 2018, p. 10).

En outre, le Commissariat général constate qu'interrogé sur la continuation de votre implication pour le parti ECiDé en Belgique, vous dites : « Depuis que je suis arrivé non non non, ma femme était enceinte […] et puis déjà que ça a posé beaucoup de problèmes » (entretien du 09 août 2018, p. 9). Or, le Commissariat général constate que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection plusieurs photographies de vous lors d'au moins deux manifestations d'opposition ici en Belgique (voir farde « Documents », pièces 2 et 3), ce qui ne rend pas crédible votre réponse selon laquelle vous n'aviez pas le temps de vous impliquer politiquement ici en Belgique.

Quant à se prononcer sur l' « attestation de confirmation de membre » déposée par vos soins (voir farde « Documents », pièce 1), ce document rédigé par le professeur Devos KITOKO confirme en substance que vous êtes membre de ce parti depuis le 05 juin 2010 et assumiez les fonctions de mobilisateur de la jeunesse. Il y est en outre indiqué que vous avez rencontré des difficultés avec les services de renseignements congolais (ANR) notamment lors des événements du 19 janvier 2015 et que ces « tracasseries » vous ont contraintes à quitter le pays en 2017. Cependant, le Commissariat général ne peut s'empêcher de souligner que ce document a été émis le ***16 mai 2017****, soit un peu moins de* ***sept mois*** *avant le 1er décembre 2017, date de votre arrestation pour laquelle vous expliquez qu'elle vous a contraint à fuir le pays. Dès lors, une telle contradiction entre les faits allégués et la date de rédaction de ce document ôte toute force probante à ce document. Ensuite, rien dans ce document ne mentionne votre rôle dans la transmission au parti ECiDé de documents concernant un détournement d'argent au sein de la RVA, rôle que vous situez pourtant à la base de l'ensemble de vos problèmes. Enfin, le Commissariat général relève que ce courrier vous domicilie au numéro 90 avenue Télécom à Ngaliema. Or, lors de votre entretien vous affirmez être domicilié avenue Tangu, 4 dans le quartier de Bakoso à Ngaliema (entretien du 09 août 2018, p. 4).*

Par conséquent, tous les éléments relevés supra ôtent tout crédit à votre profil de membre du parti ECiDé et à votre participation à des manifestations d'opposition.

Enfin, dès lors que votre profil politique a été remis en cause supra, rien ne permet de croire que vous ayez transmis aux autorités de ce parti des documents compromettants sur le détournement d'argent à la RVA et que vous ayez donc rencontré des problèmes à la suite de cet événement.

Le Commissariat général ne remet en effet pas en cause le fait que vous auriez pu être amené à collaborer avec les autorités judiciaires congolaises dans le cadre d'une enquête concernant un détournement d'argent à la RVA, en votre qualité d'auditeur de la BIAC, en contrat avec la RVA. Il ressort d'ailleurs que cette convocation vous a été adressée au siège de la BIAC, ce qui démontre que les autorités congolaises étaient dans l'ignorance de votre domicile. Le pro-justitia que vous délivrez indique par ailleurs que votre téléphone portable a été saisi dans le cadre de cette enquête.

Cependant, rien dans ces documents que vous déposez – une convocation datée du 27 juin 2016 ainsi que le pro-jusititia faisant office de la saisie de votre téléphone dans le cadre d'une enquête (voir farde « Documents », pièces 4 et 5) – n'indique que vous avez été accusé au cours de cette enquête ou détenu de façon arbitraire dans le cadre de cette celle-ci. Au contraire, ceux-ci tendent à indiquer qu'une procédure légale stricte a été observée dans cette enquête dès lors qu'il vous était remis des documents pour les procédures administratives. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez

récupéré votre téléphone après une semaine (entretien du 09 août 2018, p. 17), ce qui tend à nouveau à démontrer que vous n'avez à aucun moment été victime de l'arbitraire durant cette procédure judiciaire. Enfin, force est de constater que vous n'avez plus été convoqué dans le cadre de cette enquête à la suite de cette convocation – vous dites en effet que toutes les autres convocations déposées étaient consécutives à votre participation à des manifestations (entretien du 09 août 2018, p. 17) – ce qui démontre une absence d'acharnement contre votre personne de la part de vos autorités.

Rien donc ne permet de croire que vous ayez accusé d'avoir transmis des documents compromettant aux autorités du parti ECiDé ou qu'il existe une quelconque crainte, dans votre chef, de rencontrer des problèmes en raison de votre qualité d'auditeur à la BIAC en cas de retour dans votre pays.

***Troisièmement**, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre participation à des manifestations d'opposition ici en Belgique.*

D'emblée, le Commissariat général relève que vous n'avez pas explicitement invoqué votre implication politique en Belgique comme élément de crainte en cas de retour (entretien du 09 août 2018, p. 15).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas un profil d'opposant politique actif et visible tel que vos autorités seraient amenées à vous cibler pour ce simple fait. Ainsi, interrogé sur la raison qui vous amène à déposer des photos de vous lors de marches d'opposition au pouvoir congolais à Bruxelles les 20 janvier 2018 et 30 juin 2018 (voir farde « Document », pièces 2 et 3), vous expliquez que vous déposez celles-ci pour prouver que vous continuiez le combat ici en Belgique (entretien du 09 août 2018, p. 18). Vous affirmez ensuite que l'ANR congolais consulte ces images sur internet (ibid., p. 18). Questionné cependant sur l'emplacement où l'on pourrait trouver des photos de vous lors de cet événement, vous supposez seulement qu'on peut les trouver sur Facebook, sans pour autant savoir où : « Je sais pas trop, je dois chercher » (ibid., p. 18). Vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il vous est demandé de localiser des vidéos de ces marches où vous seriez identifiable (ibid., p. 19), ce qui ne rend pas plus crédibles vos déclarations. Vous ne savez par ailleurs pas si vos autorités ont eu accès à ces photos (ibid., p. 19). Vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de votre visibilité particulière lors de ces marches. Interrogé à ce sujet, vous dites seulement : « J'avais juste mon drapeau, et puis quelques panneaux d'écriture avec marqué : « Kabila, on veut plus de Kabila »» (ibid., p. 19).

Par conséquent, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo du simple fait de votre participation à ces deux événements.

Concernant le fait que vous êtes membre des ONG « First Mile » et « Aksanti », actives dans l'aide des enfants pauvres et d'aide à l'entreprenariat des jeunes filles, force est de constater que ces associations n'ont aucun lien politique. Par ailleurs, vous n'avez jamais rencontré aucun problème dans le cadre de votre implication dans ces organisations (entretien du 09 août 2018, p. 11).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

A propos des trois convocations déposées par vos soins, datées respectivement du 23 septembre 2015, 28 septembre 2016 et 27 décembre 2017 (voir farde « Documents », pièces 6), le Commissariat général constate d'emblée l'incohérence inhérente à ces documents. En effet, force est de constater que ces documents sont énumérés manuellement : « Convocation », « 2ème convocation » et « 3ème convocation ». Or, il apparaît que ce dernier document est pourtant le plus ancien en date, que la « 2ème convocation » date de 2016 et que la convocation la plus récente est indiquée comme étant la première convocation, ce qui remet en question le caractère authentique de ces documents. En outre, il apparaît que les convocations du 27 décembre 2017 et du 28 septembre 2016 sont rédigées sur des photocopies présentant la même tâche sur le côté gauche de la feuille. Enfin, il apparaît que le tampon de police de ces trois documents a été apposé avant l'impression de ceux-ci, ce qui finit de jeter le doute sur l'authenticité de ces documents.
Par ailleurs, quand bien même ces convocations auraient été authentiques, quod non, force est de constater que vous ne vous êtes jamais présenté à celles-ci (entretien du 09 août 2018, p. 17) et que cela n'a eu aucun impact sur votre situation en RDC.

Vous déposez ensuite votre contrat de travail à la BIAC (voir farde « Documents », pièce 7), une lettre d'affectation de la BIAC (ibid., pièce 8), une attestation de service (ibid., pièce 9). Ces documents sont

des éléments qui tendent à prouver votre emploi au sein de cette banque depuis 2015 et votre fonction. Ces éléments ne sont cependant jamais été remis en cause dans la présente décision.

Concernant les procès-verbaux d'inventaire physique des carnets Go Pass International ; de mise à disposition des carnets Go Pass international ; de remise des carnets Go Pass National ; le courrier d'état des stock des Go Pass ; le procès-verbal de remise et reprise des carnets de Go Pass National et le contrat de collaboration entre la RVA et la BIAC (voir farde « Documents », pièces 10 à 15), tous ces documents indiquent qu'un contrat de gestion a été conclu entre la BIAC et la RVA pour la vente de « Go Pass », ce qui n'est pas remis en cause pas le Commissariat général. Rien cependant dans ces documents ne permet de démontrer un quelconque détournement d'argent de la part de la RVA ou de personnes tierces à cette organisation. Interrogé en effet sur les documents accablants que vous auriez transmis aux autorités du parti ECiDé, vous n'avez pas été en mesure de livrer de tels documents. Partant, les documents livrés supra permettent tout au plus d'indiquer que vous travailliez à la BIAC et aviez accès à de tels document, ce qui est somme tout normal au vu de votre qualité d'auditeur au sein de cette banque.

Le certificat médical daté du 17 septembre 2015 des cliniques universitaires de Kinshasa (voir farde « Documents », pièce 16) indique que vous avez été reçu et hospitalisé du 13 au 15 septembre 2015 après avoir été blessé par un objet métallique et avoir reçu des points de suture. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces faits, il ne peut cependant recevoir vos déclarations selon lesquelles cette blessure aurait été causée au cours d'une manifestation le 13 septembre 2015, étant donné que – comme expliqué supra – cette manifestation n'a pas eu lieu à cette date mais bien un an auparavant.

Concernant vos nombreuses publications Facebook publiées depuis le 11 octobre 2015 (voir farde « Documents », pièce 17), le Commissariat général constate que l'ensemble de ces publications sont à caractère « privé », c'està- dire visibles de vous et de vos amis seulement. Rien dès lors ne permet de croire que de telles publications aient pu être consultées par vos autorités ou vous amènent à être particulièrement ciblé en cas de retour au Congo.

Cela est d'autant plus vrai que vous commencez ces publications en octobre 2015. Or, il ressort des copies de vos passeports que vous avez continué à voyager librement passé ces dates, ce qui empêche de croire que vous avez rencontré des problèmes avec vos autorités durant cette période.

Vous déposez ensuite des captures d'écran de votre compte Twitter (voir farde « Documents », pièce 18). Le Commissariat général relève tout d'abord que l'ensemble des publications postées ont été émise en 2018, soit lors de votre arrivée en Belgique. En outre, au vu de la faible visibilité de votre profil (vous n'êtes suivi que par 56 personnes), rien ne permet de croire que ces publications puissent amener vos autorités à prendre connaissance de ces publications et vous rendent particulièrement visible aux yeux de celles-ci.

Les multiples copies de vos passeports (voir farde « Documents », pièce 19) sont des éléments qui tendent à confirmer votre identité et votre nationalité, ainsi que les nombreux voyages que vous avez effectués depuis votre enfance en Europe. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la conversation avec votre cousin et les photos y afférentes (voir farde « Documents », pièce 20) que vous déposez pour prouver que ce dernier a été blessé par balle, rien ne permet de déterminer qui est la personne présente sur la photo, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Vous déposez ensuite des documents médicaux de votre cousin pour appuyer vos propos (ibid., pièce 21). Or, force est de constater que ces documents indiquent que votre cousin [E. M.] est traité pour une infection tuberculeuse. Il n'est fait nulle référence dans ce document à une quelconque blessure par balle. Partant, de tels documents ne constituent pas des éléments probants.

Concernant les attestations de témoignage envoyés par votre beau-père et votre oncle (voir farde « Documents », pièces 21 et 22), le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des évènements qui se sont réellement produits.

Les deux copies de carte d'électeur de votre cousin [E. M.] et votre oncle [D. J.] (voir farde « Documents », pièces 23 et 24) sont des indices de l'identité de ces personnes. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980».

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du*

Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder ses demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs ; de la foi due aux actes et du devoir de soin et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugiés ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à leur requête, les requérants déposent divers documents inventoriés comme suit :
« *1. Copie de la décision attaquée ;*
2. Copie de l'attestation d'introduction de la demande d'asile par l'intéressé et son épouse le 13.02.2018 ;
3. Copie de l'attestation de confirmation de la qualité de membre et copie de la carte de membre de l'intéressé ;
4. Copie de nombreuses convocations à se présenter au commissariat de police adressé à l'attention de l'intéressé ;
5. Copie du procès-verbal de saisi du téléphone de l'intéressé par la police nationale à Kinshasa en date du 29.06.2016 ;
6. Copie des photographies de l'intéressé lors des manifestations politiques contre le régime de Joseph KABILA à Bruxelles ;
7. Copie du certificat médical de l'intéressé attestant qu'il a été blessé à sa jambe par un projectile et qu'il a été soigné au CHU de Kinshasa ;
8. Copie de l'attestation médicale et fiche de consultation de Mr DJAMA RAMAZANI SQUAD, cousin de l'intéressé blessé par balle à la jambe le 12.01.2018 par la police ;
9. Copie de l'attestation testimoniale de Monsieur EKULE MPOTOTEY, beau-père de l'intéressé et colonel au sein de la police nationale congolaise confirmant ses craintes ;
10. Copie des attestations de service et de paiement des salaires à l'intéressé en sa qualité d'auditeur à la BIAC ;
11. Copie de la preuve de la demande de VISA électronique effectuée par le requérant en date du 05.12.2018 ;
12. Copie de la photographie du requérant en face du siège social de leur parti politique l'ECiDé à Kinshasa ;
13. Copie des avis de recherches et mandat d'amener décernés par le commissaire de police de Kinshasa-RDC à l'encontre du requérant ;
14. Copie de la preuve de l'arrestation et de l'incarcération de certains activistes interpelés en RDC-Risque qu'encourent l'intéressé et sa famille ;
15.Copie de la conversation du requérant avec son cousin et photos de ce dernier blessé par balles à la jambe suite au coup de fusil de la police au domicile du requérant alors recherché ;
16. Copie de la preuve d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne à l'intéressé ;
17. Copie du témoignage de l'oncle du requérant, Monsieur DJAMA JULES, attestant de l'effectivité des craintes dans le chef du requérant en cas d'éventuel retour en RDC ».

5.2. Au moyen d'une note d'observations du 21 décembre 2018, la partie défenderesse a déposé deux documents. L'un, portant sur les résultats d'une recherche en bases de données sur les principaux textes du droit du travail en République démocratique du Congo ; l'autre, portant copie de l'Ordonnance-loi n° 66-342 du 7 juin 1966 sur la répression du racisme et du tribalisme de ce pays.

5.3. Le 26 février 2018, les parties requérantes ont déposé une note complémentaire, sur la base de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En annexe, ils entendent apporter les documents suivants :
« 1. Le certificat de décès de la petite sœur de l'épouse du requérant suite aux persécutions visant les requérants.
2. Copies des photos des manifestations politiques et des réunions du parti du requérant à Bruxelles ».

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil relève que les requérants ont établi les faits afférents à leur récit d'asile à l'aide d'une documentation abondante, en appui de leurs propres déclarations données lors de leur audition. La Commissaire adjointe a donc pu à bon droit fonder la motivation des décisions attaquées sur une évaluation de la crédibilité du récit sur l'ensemble des faits pertinents, à partir d'un examen du dossier prenant en compte à la fois les pièces apportées par les requérants et celles qui ont été recueillies pendant la procédure administrative. Et ce, en vue de déterminer si ces faits peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de leurs prétentions.

6.6. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation des décisions attaquées est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que les requérants n'ont pas fourni des éléments suffisants à convaincre l'autorité administrative qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution, et que certains de ces éléments, en plus, l'empêchent d'accorder foi à leurs propos, compte tenu des incohérences entre les faits allégués et la réalité établie de ceux-ci, la Commissaire adjointe expose à suffisance les motifs par lesquels les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent avec raison d'être persécutés du fait de l'appartenance politique du premier requérant au parti politique ECiDé. Les décisions attaquées développent longuement les raisons qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. À cet égard, les décisions sont donc formellement et adéquatement motivées.

6.7. Le Conseil estime que, si les requérants avancent différents arguments pour expliquer les imprécisions et contradictions qui leur sont reprochées, ils ne formulent toutefois aucun moyen sérieux susceptible de remettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit et le bien-fondé de leurs craintes.

6.8. Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de l'hypothèse ou qui ne trouvent aucune justification à la lumière des éléments se trouvant dans le dossier administratif, et ce, sans les étayer non plus d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse et à critiquer l'appréciation portée par celle-ci sur leurs déclarations. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent leur récit et les preuves qui l'accompagnent, et convaincre de la réalité des situations problématiques rencontrées par les requérants en République démocratique du Congo.

6.9. Ainsi, le premier requérant fait valoir que l'introduction de sa demande de visa afin de quitter le pays à cause des craintes alléguées n'a pas été faite le 1er décembre 2017, le jour même de son arrestation, mais le 5 décembre 2017. Il soulève aussi que l'introduction de sa demande de visa, à ce moment-là, a été faite devant la Maison Schengen à Kinshasa. Dans la requête, le requérant soutient qu'il avait le projet de voyager en vacances avec sa famille, qu'il devait rejoindre en Belgique, mais pas l'intention préméditée de le faire. Les parties requérants déplorent que la partie défenderesse n'ait pas apporté aucune preuve de ces incohérences repérées dans les actes entrepris dans le récit d'asile.

Le Conseil ne peut se rallier à cette explication. En effet, il ressort clairement du dossier administratif que la demande de visa du premier requérant a été remplie et signée par lui le 1er décembre 2017. Il a été constaté que par sa lettre explicative du 2 novembre 2017, faisant partie de son dossier de demande de visa, le requérant a sollicité l'octroi d'un visa d'un an de séjour sur l'espace commun Schengen. Dans ce document, il comptait séjourner en Belgique pendant ses vacances pendant la période allant du 18 décembre 2017 au 3 janvier 2018. Par ailleurs, dans les dossiers de visa de la requérante et du fils mineur des requérants, il apparaît que la famille du requérant avait prévu de voyager en Belgique dans la période

allant du 18 au 31 août 2017. En ce sens, le Conseil observe que ces manques de crédibilité sur la chronologie de son arrestation et des événements précédant son départ du pays remettent en question la réalité des circonstances entourant le voyage des requérants.

6.10. Le Conseil estime d'ailleurs que le devoir de coopération de l'autorité compétente de l'octroi de la protection internationale avec le demandeur d'asile, au stade de la détermination des éléments pertinents de son récit, s'étend au recueil de tout élément à l'appui des faits pertinents présentés par le demandeur d'asile, en raison des difficultés rencontrés par celui-ci pour les présenter lors de sa demande (voy. CJUE, 22 novembre 2012, *M.M. c. Minister of Justice, Equality and Law Reform of Ireland,* C-277/11, §§ 65 et 66). Ce devoir ne peut toutefois aller jusqu'à la décharge de l'*onus probandi* des faits allégués qui incombe à la partie requérante.

6.11. Les requérants arguent que les actes attaqués a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'ils ne reconnaissent pas le profil politique du premier requérant en tant que militant actif et persécuté du parti ECiDé. Ils soulèvent que le requérant a suffisamment démontré qu'à cause de cette militance il a fait l'objet de plusieurs actions préjudiciables contre son intégrité physique. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. D'après les documents du dossier administratif, il a été constaté que le requérant ne jouait qu'un rôle de simple membre dudit parti, qui participait certes à des activités politiques, mais dont la participation ne peut être raisonnablement pas considérée comme suffisante pour engendrer dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les documents disponibles dans le dossier administratif font preuve que le requérant est membre du parti politique ECiDé. L'attestation du Secrétaire général d'ECiDé et la copie de la carte de membre annexe à la requête confirment son appartenance à ce groupe en tant que mobilisateur de jeunes. Il a été aussi constaté que le requérant a pris parti sporadiquement, en Belgique, à des manifestations contre le gouvernement du président Kabila et qu'il s'y opposait politiquement, et ce, même à une échelle restreinte, sur internet. Les photographies et les copies des publications numériques sur les réseaux sociaux apportées par le requérant en font le constat.

6.12. Toutefois, le Conseil considère que le requérant n'a pas démontré que les agents étatiques en République démocratique du Congo aient eu un quelconque intérêt à ses activités politiques au pays d'origine ou en Belgique. Sa participation réduite en Belgique à des manifestations ouvertes à toute personne s'opposant au gouvernement du président Kabila ne permet pas de dégager avec bon sens qu'il pourrait être la cible d'une menace ou action imminente. Ses publications occasionnelles sur les réseaux sociaux n'ont atteint qu'une diffusion limitée à ses abonnés, ce qui remet en question l'incidence que celles-ci auraient pu avoir sur l'opinion publique pour craindre que les autorités congolaises iraient s'acharner de façon insistante à son encontre. Au-delà de ces considérations, il ne peut être accordé aucune crédibilité au fait d'avoir subi des interpellations de la part des agents étatiques congolais, à cause de ses activités politiques au pays d'origine, dans les conditions dont le requérant a fait état. Il ressort du dossier administratif que le requérant minimise lui-même les interpellations qu'il aurait subies depuis 2015, dans la durée des interpellations et dans le traitement qui lui a été dispensé. Le requérant n'apporte pas non plus la preuve d'avoir subi des atteintes à sa vie ou à son intégrité personnelles au cours de ces interpellations.

6.13. Les requérants font valoir que les décisions prises par la partie défenderesse manquent à la vérité des faits pertinents de l'espèce, en ce que la Commissaire adjointe s'abstient de faire foi aux faits concernant la participation du premier requérant dans l'affaire de détournement de fonds à la RVA (Régie des Voies Aériennes). La requête conteste que l'acte entrepris ne tient pas compte du caractère « hautement confidentiel » des documents en relation avec cette affaire. Ces documents, qui auraient déclenché une crise politique mais aussi les persécutions à l'encontre du requérant dès le moment de leur révélation, auraient été transmis en tant que preuves à un des cadres du parti ECiDé pour leur donner suite. Le Conseil ne peut se rallier à ces critiques. En effet, il a été établi que le récit concernant le détournement d'argent dont il aurait eu connaissance, grâce à son travail d'auditeur de la BIAC, ne peut être estimé comme vraisemblable, vu que la chronologie des faits pertinents présentée dans son récit est à tel point incohérente et inconsistante qu'elle ne saurait convaincre le Conseil de la plausibilité des fait allégués.

Il ressort du dossier administratif que les activités du requérant en tant qu'auditeur de la BIAC, en charge de l'audit et de la surveillance de l'exécution du contrat des « Go Pass » entre cette banque et la RVA, n'ont débuté que le 28 novembre 2016, exactement 12 jours après la date signalée par le requérant comme date de début de ses fonctions d'auditeur interne. Jusqu'à ce moment-là, il exerçait la fonction d'employé de banque. Même si dans le dossier administratif il apparaît que le requérant a eu contact avec certaines tâches afférentes à la fonction d'auditeur interne, il n'est pas possible de surmonter le doute quant au moment concret de l'exercice de ladite fonction. Il en va de même pour le laps d'environ deux

ans écoulé entre la découverte du détournement de fonds et le délai retardé du déchainement des autorités à son encontre. En ce qui concerne le dépôt des documents constitutifs de la dénonciation du détournement d'argent à la RVA, le Conseil constate qu'il ne ressort du dossier administratif aucun document du parti ECiDé faisant preuve de la remise desdits documents par le requérant à l'un de ces cadres, alors même que le Secrétaire général de ce parti lui avait déjà délivré une attestation en soutien de sa demande d'asile. D'ailleurs, il ne trouve pas de justification raisonnable que la remise des documents n'ait pas été prouvée devant la partie défenderesse en avançant leur haute confidentialité, si d'après le rapport d'audition du requérant une motion a été déposée au Parlement congolais contre le directeur général de la RVA, ce qui les avait rendus par la suite publics. Enfin, le fait que le requérant ne connaisse pas de façon précise le montant du détournement, et en modifie le chiffre à plusieurs reprises, avec des variations importantes pour un professionnel diplômé en gestion et en économie comme lui, ne dissipe pas non plus l'incertitude quant à la vérité des faits allégués.

6.14. Les requérants arguent que les actes attaqués ont commis une erreur manifeste d'appréciation des convocations policières, des avis de recherche et du mandat d'amener à l'encontre du premier requérant à cause de ses révélations du détournement de fonds à la RVA. Ils estiment que ces éléments de preuve ne peuvent pas être écartés en raison d'un prétendu soupçon d'avoir été fabriqués, à défaut de preuve produite par la partie défenderesse. En outre, selon elles, ces éléments montrent à quel point le requérant a fait l'objet, et continue de faire l'objet de recherches et de poursuites par les autorités congolaises du fait de sa qualité d'opposant politique. Le Conseil ne peut se rallier à cette critique. En effet, le Conseil considère qu'au vu des anomalies relevées, lesdits documents ne peuvent se voir octroyer une force probante telle qu'ils puissent suffire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit des requérants.

À cet égard, le Conseil constate le contenu manifestement contradictoire des documents produits par les requérants. La convocation du 28 septembre 2016 invite le requérant à se présenter devant les autorités de police le 29 septembre 2017, soit un an plus tard. Concernant l'avis de recherche du 19 mars 2018, le requérant a omis d'en faire référence lors de son audition devant la partie défenderesse, datant du 6 novembre 2018, alors qu'il est resté en contact permanent avec sa famille ; notamment avec son beau-père, qui est colonel de la police et qui a été dans le passé prompt à le secourir lors de ses interpellations et à le maintenir au courant des poursuites entamées à son encontre. Et dans cette avis de recherche, et même dans un mandat d'arrêt livré contre le requérant du 12 mars 2018, les chefs d'inculpation concernent des infractions relatives à la répression du racisme et du tribalisme, et non celles d' « incitation à la haine, outrage au chef de l'État et à l'autorité établie et de publication des informations confidentielles pour de propos politiques » reprises dans lesdits documents.

6.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

6.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ces derniers. Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux. Enfin, en ce que les parties requérantes reprochent à la Commissaire adjointe de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du premier requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions. Il estime, au contraire, que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leur recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiés.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, d'après les documents COI Focus disponibles dans le dossier administratif, il ressort que la situation sécuritaire à Kinshasa, bien qu'affectée par des troubles politiques et par des actions violentes répressifs du gouvernement à ce moment en place, a été qualifiée en général de « stable » et n'offre toutefois pas de preuve « des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgajafi,* § 43).

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN